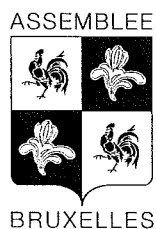


Assemblée de la Commission communautaire française



5 juin 1997

SESSION ORDINAIRE 1996-1997

**BULLETIN
DES
QUESTIONS ET RÉPONSES**

SOMMAIRE

Pages

I. QUESTIONS AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU
DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE

(Art. 70, alinéas 2 et 4 du Règlement)

Le membre du Collège, chargé de la culture, du tourisme et du sport, monsieur Didier Gosuin.

<i>1998 – Centenaire de la naissance de Michel de Ghelderode (M^{me} Persoons)</i>	<i>4</i>
<i>Organisation de concours culturels subsidiés par la Commission communautaire française (M. de Looz-Corswarem)</i>	<i>4</i>
<i>Fédérations sportives liées à l'enseignement (M. Ouezkhti)</i>	<i>4</i>
<i>Ouverture des équipements sportifs communaux subventionnés par la Région (M. Drouart)</i>	<i>5</i>
<i>Question complémentaire à la question n° 131 de M. Clerfayt, relative aux règlements provinciaux encore en vigueur (M. Grimberghs)</i>	<i>5</i>

Le membre du Collège, chargé de la santé, de la reconversion et du recyclage professionnels, de l'enseignement, de la promotion sociale, du transport scolaire et de la fonction publique, monsieur Eric Tomas

<i>Cadre de l'administration de la Commission communautaire française, question complémentaire à la question écrite n° 67 (M. Grimberghs)</i>	<i>6</i>
---	----------

II. QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE
ET RÉPONSES DES MEMBRES DU COLLÈGE

(Art. 70, alinéas 2 et 4 du Règlement)

Le président du Collège, chargé du budget, des relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des relations internationales, monsieur Hervé Hasquin

<i>Compagnies d'assurances couvrant les risques rencontrés par les services de la Commission communautaire française (M. de Lobkowicz)</i>	<i>8</i>
<i>La revue Wallonie-Bruxelles (M^{me} Persoons)</i>	<i>10</i>

Le membre du Collège, chargé de l'aide aux personnes, monsieur Charles Picqué

<i>Liquidation des projets d'intégration sociale (M^{me} Huytebroeck)</i>	<i>11</i>
<i>Circulaire 1997 relative au programme-Cohabitation (M. Clerfayt)</i>	<i>12</i>

Le membre du Collège, chargé de la culture, du tourisme et du sport, monsieur Didier Gosuin

<i>Financement d'un équipement sportif (M. Drouart)</i>	<i>13</i>
<i>Intégration des missions culturelles de l'ex-province de Brabant dans le budget réglementaire (M^{me} Huytebroeck)</i>	<i>13</i>
<i>Redynamisation de l'Agence centrale de la lecture publique bruxelloise (M^{me} Huytebroeck) ..</i>	<i>14</i>
<i>Octroi de subventions aux bibliothèques publiques (M. Grimberghs)</i>	<i>15</i>
<i>Rétrospective Paul Delvaux (M^{me} Persoons)</i>	<i>19</i>
<i>Subsidiation par la Commission communautaire française d'un concours d'écriture sportive (M. de Looz-Corswarem)</i>	<i>19</i>
<i>Financement d'une association (M. Drouart)</i>	<i>20</i>

Le membre du Collège, chargé de la formation professionnelle et permanente des classes moyennes, monsieur Eric André

<i>Reprise des obligations découlant des règlements adoptés par le Conseil provincial, qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la Commission communautaire française (M. Grimberghs)</i>	<i>22</i>
---	-----------

Le membre du Collège chargé de la santé, de la reconversion et du recyclage professionnels, de l'enseignement, de la promotion sociale, du transport scolaire et de la fonction publique, monsieur Eric Tomas

<i>Conséquences de la révision générale des barèmes pour le personnel de la Commission communautaire française (M. Grimberghs)</i>	<i>23</i>
<i>Reprise des obligations découlant des règlements adoptés par le Conseil provincial qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la Commission communautaire française (M. Grimberghs)</i>	<i>23</i>
<i>Présence d'amiante dans les plafonds du laboratoire de chimie du CERIA (M. Roelants du Vivier)</i>	<i>24</i>

I. QUESTIONS AUXQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ RÉPONDU DANS LE DÉLAI RÉGLEMENTAIRE

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DU SPORT,
MONSIEUR DIDIER GOSUIN

Question n° 132 de Mme Persoons du 10 janvier 1997.

1998 – Centenaire de la naissance de Michel de Ghelderode.

En 1998 sera commémoré le centenaire de la naissance de l'écrivain Michel de Ghelderode. Cet événement entraînera sans nul doute divers événements culturels en Communauté française et particulièrement à Bruxelles.

- L'honorable ministre peut-il m'indiquer quelles sont les initiatives soutenues par la Commission communautaire française pour préparer cette commémoration?
- La fondation internationale Michel de Ghelderode prépare un vaste programme d'activités en vue de la célébration du centenaire de la naissance de Michel de Ghelderode (colloques, animations, festivals, concours...).

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer si la Commission communautaire française octroie des subsides à cette fondation? Si oui, quel en a été le montant en 1995 et 1996? Qu'en sera-t-il en 1997, une aide particulière sera-t-elle accordée?

Question n° 141 de M. de Looz-Corswarem du 14 avril 1997.

L'organisation de concours culturels subsidiés par la Commission communautaire française.

Pour le moment les stations de métro sont illustrées par des affiches invitant les voyageurs à participer à trois concours.

Il s'agit :

1. D'un concours lomographique : « Bruxelles-Paysage urbain » – votre regard sur Bruxelles en 48 heures.

2. D'un concours intitulé : « Le plus beau rêve ».

3. D'un concours intitulé « Coup de plume », sur le thème de Bruxelles fantastique.

Monsieur le ministre pourrait-il me faire savoir :

1. Quel est le budget prévu par la Commission communautaire française pour chacun de ces trois concours?
2. Quel est le nombre de fonctionnaires détachés par la Commission communautaire française pour mener à bien ces trois concours?
3. Quelles sont les raisons d'être de ces concours?
4. S'il estime que l'organisation de concours de ce genre est bien le rôle d'une administration publique?
5. S'il n'estime pas que, vu l'état des finances de la Région bruxelloise qui doit emprunter un nombre impressionnant de millions pour survivre et dont la dette devient vertigineuse, les dépenses occasionnées par ces concours sont déplacées pour la Commission communautaire française?
6. Quel est le nombre de participants à chacun de ces trois concours?

Question n° 144 de M. Ouezekhti du 26 mars 1997.

Fédérations sportives liées à l'enseignement.

Les cours d'éducation physique à l'école permettent aux élèves d'exercer une activité physique et sportive. Parallèlement à la structure scolaire, existent des fédérations sportives de l'enseignement : FNSSEL (Fédération nationale sportive de la Communauté), FSEE (Fédération sportive de l'enseignement de la Communauté-ex-Etat), FSEOS

(Fédération sportive de l'enseignement officiel subventionné). Ces fédérations jouent un rôle de moteur pour stimuler les responsables d'écoles à soutenir le sport dans leur établissement et organisent diverses manifestations et activités sportives.

De quelle manière ces fédérations sont-elles aidées par notre Commission communautaire française? Quels sont les montants qui leur sont alloués? Combien de personnes sont affectées à ces fédérations? Y a-t-il du personnel détaché de l'enseignement?

Ces associations étaient auparavant soutenues par les provinces. Suite aux modifications institutionnelles de la province du Brabant, comment les dossiers ont-ils été traités? Monsieur le ministre pourrait-il me transmettre les montants d'aide financière de l'ex-Province (1990 à 1994)?

Question n° 147 de M. Drouart du 2 avril 1997.

Ouverture des équipements sportifs communaux subventionnés par la Région.

Dans une récente question écrite (n° 308) adressée au ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale, j'avais posé le problème de l'usage des infrastructures sportives communales qui avaient été subventionnées par la Région.

J'avais en particulier attiré son attention sur le fait qu'une piste d'athlétisme de la commune d'Anderlecht subsidiée par des fonds régionaux se trouvait fermée durant les vacances d'été.

Une telle situation est à mes yeux inacceptable compte tenu des congés scolaires et de la recherche d'activités de nombreux jeunes de notre ville durant cette période.

Dans sa réponse, le ministre-président précise qu'il demandera : « au collègue Didier Gosuin, qui a comme vous le savez le sport dans ses attributions, de bien vouloir charger les services concernés de son administration, de nous faire rapport sur le problème évoqué tout d'abord et, par ailleurs, d'examiner comment, juridiquement et administrativement, il sera possible d'intégrer, dans les condi-

tions liées et applicables au subventionnement des infrastructures sportives communales, une notion telle que l'obligation d'ouverture pendant des périodes bien déterminées de l'année. »

Monsieur le ministre a-t-il bien chargé les services concernés d'effectuer ce rapport? Dans l'affirmative, les conclusions de celui-ci ont-elles été intégrées au règlement subventionnant les infrastructures sportives communales?

Question n° 148 de M. Grimberghs du 1^{er} avril 1997.

Question complémentaire à la question n° 131 de M. Clerfayt, relative aux règlements provinciaux encore en vigueur.

J'avais interrogé le membre du Collège sur les règlements provinciaux encore en vigueur dans le cadre de ses compétences. En l'occurrence à l'occasion d'une question posée par notre collègue monsieur Clerfayt le 12 décembre 1996 (question n° 131) une réponse complète a été fournie sur l'inventaire des règlements encore en vigueur.

Pour ma part, je souhaiterais également savoir quel montant de subsides était attribué dans le cadre de ces règlements et à quelles associations ils étaient alloués.

Dans le cadre de vos compétences, je souhaiterais disposer de ces informations pour les règlements suivants :

- règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations régionales et provinciales d'éducation populaire en Brabant;
- règlement concernant l'assistance provinciale aux clubs, maisons de jeunes et associations assimilées;
- règlement concernant la subvention aux organisations provinciales et régionales de jeunesse;
- règlement relatif à l'octroi de subsides aux fédérations pour la pratique du sport amateur;

- règlement relatif à l'octroi de subsides aux associations éducatives à l'occasion de manifestations jubilaires.

Pour chaque cas, je souhaite que vous indiquiez les subventions qui ont été octroyées pour l'année budgétaire 1995 et pour l'année budgétaire 1996. Si cette information est encore disponible dans vos services, j'aimerais également qu'il soit mis en évidence si des changements significatifs sont intervenus dans l'attribution des moyens par rapport à ce qu'ils étaient lorsque ces règlements étaient appliqués par les services de la Province pour les années 93 et 94.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA SANTÉ, DE LA RECONVERSION
ET DU RECYCLAGE PROFESSIONNELS, DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA PROMOTION SOCIALE, DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MONSIEUR ERIC TOMAS

**Question n° 138 de M. Grimberghs du
26 février 1997.**

*Cadre de l'administration de la Commission
communautaire française : question complémen-
taire à la question écrite n° 67.*

J'avais interrogé le membre du Collège sur les études relatives à la mise sur pied d'un nouveau cadre de personnel à l'administration de la Commission communautaire française.

Le ministre m'a répondu qu'aucune étude qui aurait pour seul objet la mise sur pied d'un nouveau cadre n'a été mis en œuvre.

En l'occurrence élargissant ma question, j'aimerais savoir si des études d'audit ont été confiées à des organismes extérieurs à l'administration concernant le fonctionnement de celle-ci.

Si oui, à quels organismes ces études ont-elles été confiées?

Pour quel montant et avec quel résultat?

En l'occurrence, je réitère ma demande de savoir si les résultats de ces études sont consultables par les membres de notre Assemblée.

Par ailleurs, j'ai interrogé le ministre sur la question de savoir s'il existait un organigramme fonctionnel de l'administration en attendant la mise sur pied d'un nouveau cadre organique. Le ministre me fait savoir que l'article 5 § 2 de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires prévoit qu'il appartient au Conseil de direction de fixer l'organigramme une fois que le cadre du personnel aura été approuvé par le Collège.

Face à cette réponse, je m'interroge sur la question de savoir s'il existe bien aujourd'hui un organigramme fonctionnel de l'administration de la Commission communautaire française. Et je réitère ma demande de savoir si les membres de l'Assemblée de la Commission communautaire française peuvent disposer de cet organigramme. Que celui-ci soit arrêté par le Conseil de direction ne change rien à la question de savoir si les membres de l'Assemblée peuvent disposer de cette information.

II. QUESTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE ET RÉPONSES DES MEMBRES DU COLLÈGE

LE PRÉSIDENT DU COLLÈGE,
CHARGÉ DU BUDGET, DES RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
ET LA RÉGION WALLONNE ET DES RELATIONS INTERNATIONALES,
MONSIEUR HERVÉ HASQUIN

**Question n° 127 de M. de Lobkowicz du
18 novembre 1996.**

*Compagnies d'assurances couvrant les risques
rencontrés par les services de la Commission com-
munautaire française.*

Les activités menées par votre administration
peuvent être sources de nombreux risques qu'ac-
ceptent de couvrir les compagnies d'assurances
(accident du travail, RC automobile, incendie,
vol,...).

Le choix de celles-ci se fait à ma connaissance
sans devoir respecter des règles très précises. Pour-
tant, les tarifs mais aussi la façon dont les risques
sont couverts peuvent être différents d'une compa-
gnie à l'autre.

Au rang des compagnies assurant les pouvoirs
publics figure en toute première ligne la SMAP.
Quoique sa gestion ait été associée à des actions de
détournement et de corruption, elle fournit un ser-
vice qui satisfait généralement sa clientèle.

Ma question porte donc sur les relations entre
l'administration de la Commission communautaire
française et les différentes compagnies d'assu-
rances :

- quelle est la place de la SMAP parmi ces com-
pagnies?
- quelles sont les autres compagnies qui assurent
vos services et pour chacune d'elles, pour quel
pourcentage des primes versées?
- que représente globalement pour l'ensemble de
vos services le rapport entre les primes versées
et les indemnités perçues?
- que représentent les remboursements de fin
d'années versés par les sociétés qui travaillent
comme la SMAP sous la forme mutualiste?

- à quelle échéance les contrats sont-ils réétudiés
pour les adapter à la sinistralité des années pré-
cédentes?

Sans doute ces questions apparaîtront difficiles et
vos services pourraient, à première vue, avoir de la
peine à y répondre.

Sachez toutefois que les compagnies d'assuran-
ces gèrent informatiquement ces dossiers et peu-
vent pour chaque client individuellement fournir ce
genre de renseignements qu'il me plairait de rece-
voir de l'honorable ministre grâce à son habituelle
obligeance.

Réponse : L'ensemble des risques rencontrés par
les services de l'administration de la Commission
communautaire française font l'objet de polices
souscrites auprès de la seule compagnie d'assu-
rance SMAP.

Il s'agit de couvertures en matière d'incendie,
d'accidents du travail, d'assurances scolaires, de
droit commun, de responsabilité civile et d'auto-
mobiles.

En raison de la réforme de l'Etat de 1993, la
Commission communautaire française assume
aujourd'hui des compétences élargies, tels la pro-
motion sociale, la reconversion professionnelle, le
tourisme, les sports, la politique de santé, l'aide
aux personnes, le transport scolaire.

A ces compétences nouvelles, il faut ajouter le
transfert de biens par la Communauté française
ainsi que l'héritage d'une partie du patrimoine de
l'ex-Province du Brabant, dont une majorité d'im-
meubles et de véhicules sont gérés par une cellule
de gestion provisoire dans l'attente de la conclu-
sion d'accords entre la Commission communau-
taire française et la Vlaamse Gemeenschapscom-
missie.

Dans ces conditions, à défaut d'une appréciation
globale du patrimoine complet de la Commission

communautaire française, une mise en concurrence des contrats d'assurances semble prématurée.

Pour les mêmes raisons, l'établissement d'une statistique fiable, dont l'appréciation ne peut se mesurer valablement que sur un plan quinquennal, n'apporterait actuellement qu'une vision partielle non représentative du rapport entre les primes versées et les indemnités perçues. A fortiori parce que l'ensemble du portefeuille a été revu et adapté avec effet au 1^{er} janvier 1995.

J'ai toutefois invité l'administration des services du Collège de la Commission communautaire française à me présenter un rapport circonstancié dressant l'inventaire de la situation et des difficultés

résultant de la gestion provisoire par la cellule CCF-VGC du patrimoine immobilier et mobilier.

Les échéances des contrats actuellement souscrits par la Commission communautaire française se situent au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception des assurances scolaires qui s'étendent sur une durée académique débutant le 1^{er} septembre et expirant le 31 août de chaque année.

Enfin, la SMAP, société mutualiste, procède à des ristournes dans 3 secteurs précis : accidents du travail, incendie et droit commun.

Pour l'exercice 1995 les ristournes ont été payées dans le courant du dernier trimestre 1996 selon la répartition suivante :

1. Accidents du travail

Prime payée	Ristourne	Taux	Remarque
3.897.812	475.076	12 %	ristourne traditionnelle
	487.228	12.6 %	ristourne exceptionnelle décidée en assemblée générale des affiliés pour les polices dont le taux de sinistres moyen sur les cinq dernières années est inférieur à 85 %.
Ristourne totale	962.304	24.6 %	

2. Incendies

Huit contrats couvrent les bâtiments appartenant ou loués par la Commission communautaire française en matière d'incendie, selon, le cas échéant, une répartition en coassurance qui se présente pour chacun d'eux comme suit :

a) <i>Iselp</i>	
SMAP	100 %
b) <i>Halles de Schaerbeek</i>	
SMAP	20 %
Assurances Populaires	5 %
BDM	5 %
SUN Alliance	15 %
P et V	15 %
Nationale Suisse Assurances	15 %
UNIREAS	10 %
ZURICH Assurances	15 %

c) <i>100-103 boulevard de Waterloo</i>	
SMAP	23 %
AXA Belgium	8 %
Général Belgium	8 %
GAN Belgium	8 %
Nationale Suisse Assurances	8 %
SMACL	23 %
ZURICH Assurances	22 %
d) <i>Occupation de locaux extérieurs</i>	
SMAP	100 %
e) <i>Rue Ducale</i>	
SMAP	80 %
Général Accident Brabançonne	20 %
f) <i>Rue Royale Sainte-Marie</i>	
SMAP	100 %

g) *Auberge de Jeunesse NIHON*

SMAP	60 %
Général Accident Brabançonne	20 %
GAN Belgium	20 %

h) *Auberge de Jeunesse BREL*

SMAP	80 %
Général Accident Brabançonne	10 %
GAN Belgium	10 %

Bien entendu, la Société mutualiste SMAP procède aux ristournes sur ses seules quote-parts qui pour l'ensemble des contrats énumérés ci-dessus, représentent une prime globale de 157.837 F dont 20 % constituent la ristourne, soit 31.569 F.

3. Enfin en matière de **droit commun** la SMAP procède à des ristournes de 20 % sur les primes payées pour l'assurance des véhicules affectés au transport de choses ou de personnes. En l'occurrence, six véhicules satisfont à cette définition. La prime globale est de 104.938 F et la ristourne de 20.989 F.

Toutes les ristournes ont été versées aux recettes du compte réglementaire de la Commission communautaire française.

Question n° 136 de Mme Persoons du 26 février 1997.

La revue Wallonie-Bruxelles.

La revue *Wallonie-Bruxelles* éditée par la Communauté française (CGRI) et la Région wallonne (DGRE) connaît une très large diffusion internationale. Elle a consacré son numéro de septembre 1996 à Bruxelles, ce qui est une initiative tout à fait positive pour faire connaître la réalité francophone de la Région et ses institutions, notamment la Commission communautaire française.

Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer s'il existe une collaboration entre le CGRI, la Région wallonne et la Commission communautaire française en vue de la rédaction de cette revue?

La Commission communautaire française octroie-t-elle une participation financière pour l'édition de cette revue? Si oui, quel en est le montant?

Réponse : Je peux vous confirmer qu'il existe une collaboration entre le CGRI, la Région wallonne et la Commission communautaire française en ce qui concerne la rédaction de la revue *Wallonie-Bruxelles*.

Ces trois entités participent ensemble à son comité de rédaction.

Par contre, la Commission communautaire française n'octroie aucune aide financière pour l'édition de la revue.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE L'AIDE AUX PERSONNES,
MONSIEUR CHARLES PICQUÉ

Question n° 133 de Mme Huytebroeck du 5 février 1997.

Liquidation des projets d'intégration sociale.

J'apprends que les a.s.b.l. bruxelloises financées via les budgets visant à l'intégration sociale des communautés locales et leur cohabitation viennent de recevoir la première tranche de leurs subsides pour 1996. Ce qui signifie donc un délai d'un an pour la liquidation de ces budgets. Il s'agit la plupart du temps de budgets qui couvrent le traitement d'animateurs locaux ou d'éducateurs de rue.

Lorsque l'on sait que les conventions passées entre les a.s.b.l. et la Commission communautaire française dans le cadre de ces projets représentent souvent près d'un quart de leur budget, il y a de quoi s'inquiéter pour le bon fonctionnement des a.s.b.l. qui vivent ainsi dans l'incertitude.

Pouvez-vous me dire, M. le Ministre, si toutes les a.s.b.l. relevant de ce budget précis reçoivent leurs subsides avec un tel retard ou s'il s'agit d'un cas particulier? Si les conventions passées avec les a.s.b.l. couvrent un an ou plusieurs années, ce qui faciliterait la liquidation des subsides. Quelle est enfin la raison de tels retards qui risquent de mettre à mal plusieurs a.s.b.l.?

Réponse : La question de l'honorable membre appelle deux réponses distinctes, sur le Programme Intégration Cohabitation (généralement appelé PIC) et le secteur de l'Intégration sociale.

1. Le Programme Intégration Cohabitation est piloté par les communes. Chaque commune introduit à la Commission communautaire française, annuellement, un projet communal qui associe plusieurs promoteurs d'actions proposées par le monde associatif.

Après instruction des dossiers et l'accord du Collège, 80 % du montant total du subside revenant à chaque commune sont versés au compte bancaire de chacune d'elle.

Il leur revient de distribuer les montants aux divers partenaires retenus sur base des conventions signées avec ces partenaires.

Pour l'année budgétaire 1996, le versement de ces 80 % par la Commission communautaire française a eu lieu le 12 septembre 1996.

2. Le Programme Intégration Sociale procède par subventions directes aux associations. Chaque année, la Commission communautaire française envoie aux associations qui figurent déjà dans les fichiers ou qui en font la demande, dans le courant du premier trimestre, un questionnaire à compléter. Les associations sont invitées à y décrire leurs activités.

Les propositions de l'administration sont établies sur base de ces documents et soumises au cabinet du ministre compétent, généralement vers juin.

Sur base de la décision du Collège ou du ministre compétent, les associations sont informées de l'octroi de la subvention, dans un délai approximatif d'un mois à six semaines. Le versement de la subvention ne peut être ordonné qu'après renvoi, par l'association, d'une déclaration de créance qui lui est fournie en même temps que l'annonce de la subvention. Le délai entre l'ordre de paiement et le moment où l'association reçoit effectivement 80 % de la subvention sur son compte, est habituellement de quatre à huit semaines.

Les subventions octroyées pour la prise en charge d'animateurs atteignent environ 40 % des crédits. Ce sont presque toujours des animateurs locaux et très rarement des éducateurs de rue. Ces subventions-là sont octroyées sur base annuelle, en raison de l'annualité des budgets, et couvrent rarement l'année civile, et de plus en plus souvent l'année académique.

Aucune convention n'est actuellement passée avec la Commission communautaire française dans ce cadre-là.

Il est question, pour stabiliser les activités dans un secteur dont les subventions étaient jusqu'à ce jour facultatives, d'établir des conventions-programmes de trois ans sur base de priorités qui deviendraient réglementaires, dès approbation par le Collège de la Commission communautaire française de la proposition de circulaire élaborée par les services du Collège, en concertation avec le monde associatif.

Question n° 139 de M. Clerfayt du 28 février 1997.

La circulaire 1997 relative au programme-Cohabitation.

1. La circulaire dont question fait référence à l'utilisation de données provenant de l'Institut National de la Statistique (INS).

L'honorable membre du Collège pourrait-il me communiquer, pour chacun des critères retenus, les données utilisées en spécifiant à la fois la source et l'année retenue?

2. L'annexe 1 de la circulaire établit la répartition par commune des subsides alloués en application du modèle mathématique tel que défini sur base des données INS.

L'honorable membre du Collège pourrait-il me communiquer le ratio qu'on obtient pour chacune des communes susceptibles d'être subventionnées :

- par habitant de la commune (subvention/population);
- par habitant de la commune en ne retenant comme dénominateur que l'ensemble des habitants des quartiers visés par l'application de la circulaire (subvention/population visée)?

Réponse : En réponse à la question, j'ai l'honneur de faire part à l'honorable membre des éléments suivants :

1. Les données actuellement disponibles à l'Institut National de la Statistique datent de 1991.

Elles concernent les paramètres suivants :

- le nombre total d'étrangers hors Union européenne;
- l'indice de confort du logement (sans confort et petit confort);
- le niveau d'étude (secondaire ou inférieur);
- le nombre de jeunes de 5 à 19 ans;
- le nombre d'isolés;
- le nombre de demandeurs d'emploi;
- le nombre d'habitations datant d'avant 1945.

Certains de ces critères réactualisés seront disponibles en 1997. Il en sera tenu compte lors de la prochaine répartition budgétaire du Programme Cohabitation.

Le 8^{me} paramètre est celui du nombre de minimexés et d'équivalents minimexés. Il a été fourni par chaque commune pour l'année 1995.

La combinaison de ces 8 critères donne donc l'indice de fragilité communale.

2. Le tableau ci-joint établit le ratio de la subvention par habitant de la commune et celui par habitant de quartiers fragilisés dans la commune pour chaque commune sélectionnée.

Communes	Montant subside	Nombre habitants	Nbre hab. q. fragilisés	Ratio par hab. commune	Ratio par hab. q. fragilisés
Schaerbeek	17.716.737	102.702	74.182	172,5	238,8
Bruxelles	17.337.062	136.424	74.895	127,1	231,5
Saint-Gilles	14.576.900	42.684	34.786	341,5	419,0
Saint-Josse	14.404.726	21.317	20.045	675,7	718,6
Molenbeek	12.719.219	68.564	41.206	185,5	308,7
Anderlecht	9.401.434	87.884	36.007	107,0	261,1
Ixelles	9.027.516	72.610	28.027	124,3	322,1
Forest	8.042.220	46.437	21.261	173,2	378,3
Etterbeek	5.454.487	38.894	9.868	140,2	552,7
Koekelberg	4.736.276	16.136	5.471	293,3	865,7
Jette	1.946.766	38.423	2.678	50,7	726,9
Watermael-Boitsfort	1.309.539	24.567	2.029	53,3	645,4
Auderghem	1.151.440	29.224	1.342	39,4	858,0
Ganshoren	878.411	20.422	1.108	43,0	792,8
Total	118.702.733	746.288	352.905	159,1	336,4

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DU SPORT,
MONSIEUR DIDIER GOSUIN

Question n° 126 de M. Drouart du 14 novembre 1996.

Financement d'un équipement sportif.

En octobre 1995, j'avais interrogé le ministre au sujet de la subside de l'a.s.b.l. « Saboum » fondée par l'échevin anderlechtois Malvaux pour la construction d'un cercle payant pour enfants mieux connu sous le nom de « Picky Club ».

Le ministre m'avait répondu qu'une subvention de 2.161.000 FB imputée à l'article 28.00.63.01 du budget 1995 de la Commission communautaire française lui avait été octroyée dans le cadre du décret du 20 décembre 1976 (modifié le 5 novembre 1986).

Ce décret précise que des subventions peuvent être accordées à des groupements sportifs pour la pratique des sports amateurs.

Il apparaît que cet équipement subsidié sert en ordre principal aux activités de la s.a. Picky Club.

Dans ces conditions le ministre considère-t-il que les subsides ont été affectés à bon escient?

A-t-il effectué des contrôles pour s'assurer de l'objet public, social et sportif du centre? Quelles ont été ces douze derniers mois, les activités de l'a.s.b.l. « Saboum » dans le cadre des locaux subsidiés?

De plus, il me revient que des subventions publiques supplémentaires pour un total de près de 6 millions ont été octroyées à cette « a.s.b.l. » et à la société anonyme. Monsieur le ministre peut-il me confirmer ces subsides?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de trouver les éléments ci-dessous :

L'a.s.b.l. « Saboum » a été créée en 1991. Elle s'est intégrée au projet du centre attractif et sportif pour la petite enfance créé par la s.a. Picky Club en 1995. La société Picky Club a donné jouissance à l'a.s.b.l. « Saboum » gratuitement et pour une durée de 27 ans d'une parcelle de terrain sur laquelle l'a.s.b.l. a construit une salle de psychomotricité.

L'a.s.b.l. « Saboum » fonctionne tous les jours scolaires de 9 à 16 heures ainsi que les mardis et vendredis soirs de 16 h 30 à 19 heures.

Elle reçoit les écoles gardiennes et primaires à raison de 60 enfants par jour et occupe dès lors tous les locaux du centre récréatif (accueil, piscine, salle intérieure et terrains extérieurs).

L'intervention des écoles à l'a.s.b.l. « Saboum » est de 100 F par élève par jour pour les activités encadrées de psychomotricité.

Des contrôles ont été effectués par les services administratifs. L'a.s.b.l. « Saboum » a fonctionné à plein rendement en 1996.

L'étude, dans le bilan comptable, du mouvement des opérations dans le compte « clients » pour l'année 1996, nous montre que l'a.s.b.l. « Saboum » a accueilli 11.800 enfants venant des écoles durant 1996.

On peut donc assurer que l'objet public et social de l'a.s.b.l. « Saboum » est rencontré. En ce qui concerne la société Picky Club, celle-ci n'est pas subsidiée par la Commission communautaire française. C'est une société privée qui pratique les tarifs du privé.

Quant au dernier paragraphe de votre question, je peux vous assurer qu'après enquête de l'administration, aucune subvention supplémentaire n'a été octroyée à cette a.s.b.l.

Question n° 134 de Mme Huytebroeck du 12 février 1997.

Intégration des missions culturelles de l'ex-province de Brabant dans le budget réglementaire.

Lors de l'examen du budget 1997 de la Commission communautaire française, nous avons pu observer qu'en ce qui concerne le budget réglementaire les crédits non dissociés augmentaient de 100,2 millions. Une majoration qui résultait tant en recettes qu'en dépenses de l'intégration des missions culturelles de l'ex-Province de Brabant dans le budget réglementaire au lieu du budget décentral.

Or, nous disait alors la Cour des Comptes, telle que cette intégration est réalisée, il n'est plus possible de différencier ces matières ex-provinciales des autres. Or, l'article 8 de la loi du 11 juillet 1994 modifiant la loi provinciale par l'insertion de l'article 140^{monies} prévoit que « les règlements et ordonnances en vigueur au 31 décembre 1994 dans la province de Brabant restent en vigueur dans les provinces du Brabant wallon, du Brabant flamand et dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale jusqu'à leur modification ou leur abrogation par les autorités compétentes ».

Ces règlements n'étaient alors pas abrogés et il était donc nécessaire, à moins de prévoir de nouveaux règlements de pouvoir identifier clairement ces matières qui sont régies par des dispositions légales différentes.

En commission du budget, vous avez précisé, monsieur le ministre, que les règlements provinciaux avaient été appliqués en 1996 grâce aux crédits de la division 29 mais que vous aviez l'intention de proposer à l'Assemblée soit l'abrogation soit la modification des règlements de l'ex-province.

Pouvez-vous me dire si vous avez déjà pris des mesures pour que ces règlements soient abrogés et si de nouveaux règlements sont en préparation pour ces matières? Pouvons-nous espérer une situation plus claire en 1997 en ce qui concerne ces crédits comme le propose la Cour des comptes.

Réponse : En réponse à sa question, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que j'ai en effet l'intention de proposer à l'Assemblée une réforme profonde des quinze règlements de l'ex-Province de Brabant.

Cette réforme passe par la modification ou l'abrogation — pour cause de législation existante — de l'ensemble de ces règlements. Ceux-ci deviendront de fait des règlements de l'Assemblée de la Commission communautaire française. Pour rappel, l'Assemblée dispose à ce jour de deux règlements.

Il va de soi que ces matières seront clairement identifiables, soit par des allocations de base distinctes, soit par des enveloppes visibles au sein d'allocations globales.

J'ose espérer pouvoir soumettre ces propositions à l'Assemblée avant les vacances d'été.

Question n° 135 de Mme Huytebroeck du 13 février 1997.

Redynamisation de l'Agence centrale de la Lecture publique bruxelloise.

Lors des discussions budgétaires en novembre 1996, un débat a été initié concernant l'organisation et les objectifs de l'Agence centrale de la Lecture publique bruxelloise. Il avait été relevé la trop faible efficience de cette agence et la carence de programme global et cohérent sur Bruxelles.

Vous avez, monsieur le ministre, partagé le sentiment général et proposé de négocier un accord de coopération avec la Communauté française qui serait de nature à redéfinir les différentes missions de l'Agence et à redynamiser sa structure par le biais budgétaire.

Pouvez-vous me dire, monsieur le ministre, si, à ce jour, des contacts ont été pris avec la Communauté française à ce sujet? Un accord de coopération est-il sur les rails? Et enfin, comment traduisez-vous la « redynamisation de cette structure par le biais budgétaire »?

J'apprends également que le CA de l'Agence vit certains dysfonctionnements puisque, un an et demi après les élections régionales, il n'a toujours pas été renouvelé, que les ex-administrateurs sont toujours en place de manière transitoire et chargés des affaires urgentes. Qu'enfin, ce CA ne s'est plus réuni depuis juin 1996. Un dysfonctionnement qui n'est certes pas censé amener plus de dynamisme dans une Agence qui souffre déjà de nombreux problèmes.

Réponse : après plusieurs mois de contacts avec la Communauté française et la ville de Bruxelles, je peux enfin vous confirmer qu'un accord est sur le point d'aboutir entre ces trois niveaux d'acteurs; le

texte confortant l'accord devrait être signé incessamment par les trois parties après avoir parcouru les formalités décisionnelles d'usage.

Ce protocole implique notamment une augmentation graduelle des moyens à savoir un million par an à l'initiative de la Communauté française et un million par an à l'initiative de la Commission communautaire française, au plus tard à partir de 1998 et ce eu égard aux moyens affectés à l'Agence centrale en 1996.

Une fois cet accord signé, la situation des administrateurs sera consolidée et l'Agence pourra enfin retrouver un rythme régulier de travail.

Cet accord concerne notamment une redéfinition des objectifs de l'Agence centrale :

- Objectif 1 - coordination du réseau, notamment par la constitution du catalogue collectif informatisé;
- Objectif 2 - offrir aux bibliothèques un certain nombre d'aides et de services concrets;
- Objectif 3 - structuration du réseau, promotion de la lecture et des bibliothèques publiques sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour ce faire, l'Agence assurera prioritairement les missions suivantes; conformément et progressivement en référence à la sous-section 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995, articles 21 et suivants :

1. la création d'un catalogue bruxellois informatisé;
2. l'organisation de l'échange des collections entre les bibliothèques publiques reconnues par l'intermédiaire du catalogue bruxellois informatisé;
3. la circulation généralisée des ouvrages imprimés, supports documentaires;
4. la convocation et l'organisation de réunions de bibliothécaires;
5. la formulation d'avis, de recommandations quant à l'organisation d'une section d'ouvrages

de référence, la présence et la recension de périodiques, l'utilisation du matériel et des supports audiovisuels et électroniques dans les bibliothèques publiques principales et locales;

6. la promotion de la lecture et des bibliothèques.

Question n° 140 de M. Grimberghs du 14 mars 1997.

Octroi de subvention aux bibliothèques publiques.

A l'occasion de ma question n° 109, le membre du Collège a fait le point sur la reprise des obligations de la Province au bénéfice des bibliothèques publiques établies dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Je souhaiterais que le ministre fournisse le détail des moyens attribués par bibliothèque publique agréée pour l'année 1996 en précisant les montants octroyés précédemment par la Commission communautaire française et les subsides octroyés en référence aux règlements relatifs à l'octroi de subsides aux bibliothèques publiques adoptés par le Conseil provincial, le 21 mai 1991.

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de trouver ci-joint un tableau reprenant les montants perçus par les bibliothèques. Le tableau se lit comme suit :

- a) La première colonne indique le montant octroyé par la Province de Brabant pour l'exercice 1994 dans le cadre de l'application du Règlement du Conseil provincial du 21 mai 1991 (en annexe).
- b) La deuxième colonne mentionne les montants octroyés par la Commission communautaire française cette même année. La somme, calculée en fonction des heures d'ouverture de l'entité, était convertie en ouvrages selon les listes fournies par les bibliothèques.
- c) En 1996, le règlement provincial étant toujours d'application, la troisième colonne reprend donc, à quelques modifications près, les montants octroyés en 1994. Cependant, il convient de signaler ici que l'arrêté 96/1542 octroyant des subventions aux bibliothèques locales dans

le cadre du règlement provincial a bien été pris par le Membre du Collège mais n'a pu être engagé dans les délais prescrits pour des raisons techniques.

Cette question est en voie de résolution à ce jour afin de pouvoir liquider les sommes dues dans les meilleurs délais.

- d) La quatrième colonne reprend les montants octroyés en 1996 aux bibliothèques pour les

achats de livres. Ces achats sont effectués désormais par les entités elles-mêmes selon les normes d'accroissement prévues dans l'Arrêté d'application du décret organisant le service public de la lecture du 14 mars 1995.

Des subventions sont par ailleurs octroyées aux bibliothèques dans le cadre de leur informatisation et pour des projets spécifiques (animations, formations, expositions).

Liste des bibliothèques ayant obtenus : 1. Subventions pour achat de livres	Montant 94 ex-Province	Montant 94 Cocof	Montants 96 Règl. ex-prov.	Montants Cocof 96
Bibliothèque culture et Loisirs (Etterbeek)	12.500	21.000	12.500	51.000
Bibliothèque filiale de Joli Bois	25.000		25.000	120.000
Bibliothèque communale de Woluwe-Saint-Lambert (Cer.)	50.000	144.000*	50.000	120.000
Bibliothèque communale de St-Josse-ten-Noode	50.000	31.000	50.000	
Bibliothèque communale de Koekelberg	25.000	21.000	25.000	120.000
Bibliothèque publique Charles Janssen	75.000	25.000	75.000	120.000
Bibliothèque Adolphe Max	75.000	31.000	75.000	120.000
Bibliothèque communale Brand Withlock	75.000	31.000	75.000	120.000
Bibliothèque communale Georges Mundeleer	75.000	31.000	75.000	0
Bibliothèque communale Chasse Royale	12.500	21.000	12.500	
Bibliothèque communale Dailly	12.500	21.000	12.500	51.000
Bibliothèque communale de Helmet	50.000	31.000	50.000	120.000
Bibliothèque de Neder-over-Heembeek	75.000	31.000	75.000	120.000
Bibliothèque communale de Saint-Gilles	50.000	105.000*	50.000	120.000
Bibliothèque communale de Boitsfort-Centre	25.000		25.000	120.000
Bibliothèque communale du Centre	12.500	21.000	12.500	
Bibliothèque communale du Chant d'Oiseau	25.000		25.000	120.000
Bibliothèque du Centre culturel d'Anderlecht	75.000		75.000	200.000
Bibliothèque communale du Transvaal	12.500	21.000	12.500	
Bibliothèque communale Hergé	50.000	144.000*	50.000	120.000
Bibliothèque communale Suzanne Lippens	75.000	31.000	75.000	120.000
Bibliothèque Breughel	75.000	31.000	75.000	120.000
Bibliothèque communale n° 1 (Mol-St-Jean)	12.500	21.000	12.500	120.000
Bibliothèque communale n° 10	12.500	21.000	12.500	120.000
Bibliothèque communale du Mutsaard	25.000	25.000	25.000	120.000
Bibliothèque communale n° 2 (Mol.-St-Jean)	12.500	21.000	12.500	51.000
Bibliothèque communale de Forest	12.500	21.000	12.500	
Bibliothèque communale Uccle Centre	75.000	31.000	75.000	120.000
Bibliothèque libre A. Vermeulen	50.000	25.000	50.000	
Bibliothèque libre Abbé Kannaerts	12.500		12.500	
Bibliothèque libre Centre civique de Kapelleveld	25.000		25.000	120.000
Bibliothèque libre Arc en Ciel (Ligue des Familles)	25.000	25.000	25.000	
Bibliothèque libre du Christ-Roi	12.500	21.000	12.500	51.000
Bibliothèque libre du Club de Jeunesse	25.000	25.000	25.000	51.000
Bibliothèque libre du Tomberg	25.000	25.000	25.000	51.000
Bibliothèque libre Jeun. Ganshoren	12.500	21.000	12.500	51.000
Bibliothèque libre Le Corregio	12.500	21.000	12.500	51.000
Bibliothèque libre Sainte-Anne	12.500	21.000	12.500	
Bibliothèque libre Sainte-Famille	25.000		25.000	120.000
Bibliothèque locale de Watermael-Centre	75.000	100.000	75.000	120.000
Bibliothèque locale De Naeyer	75.000	100.000*	75.000	120.000
Bibliothèque principale de Bruxelles I	100.000	123.000*	100.000	300.000
Bibliothèque principale de Bruxelles II	100.000	31.000	100.000	300.000
Bibliobus de Watermaal-Boitsfort	100.000		100.000	100.000
Bibliothèque communale Cardinal Mercier	75.000		75.000	120.000
Bibliothèque publique de Haren	75.000		75.000	120.000

Liste des bibliothèques ayant obtenus : 1. Subventions pour achat de livres (suite)	Montant 94 ex-Province	Montant 94 Cocof	Montants 96 Règl. ex-prov.	Montants Cocof 96
Bibliothèque publique libre Y.W.C.A.	25.000		25.000	
Bibliothèque publique Saint-Clement	12.500		12.500	
Bibliothèque publique Saint-Henri	75.000	144.000 *	75.000	120.000
Bibliothèque publique Notre-Dame	12.500	25.000	25.000	
Bibliothèque communale Romain Rolland (Evere)	25.000	25.000	25.000	51.000
Bibliothèque Mont-St-Lambert/Floralies	25.000		25.000	120.000
Bibliothèque Culture et Loisirs de Boondael	12.500		12.500	
Bibliothèque communale n° 8 (Bxl)	12.500	21.000	12.500	120.000
Bibliothèque communale Uccle-Montjoie	75.000	31.000	75.000	120.000
Bibliothèque communale Thomas Owen	créée en 1996			120.000
2. Subventions pour fonctionnement bib. principales				
Bibliothèque principale de Bruxelles I	1.250.000	223.000	1.000.000	
Bibliothèque principale de Bruxelles II	1.250.000	223.000	1.000.000	
Bibliothèque principale du S.-E. Bxl Wat.-Boitsfort	1.250.000	124.000	750.000	
Bibliothèque du Centre culturel d'Anderlecht	750.000	106.000	750.000	
Bibliothèque Hôpitaux Croix Rouge	300.000			
Bibliothèque Ligue Braille	150.000	31.000		
Bibliothèque ONE	150.000			
Bibliothèque Œuvre nat. des Aveugles		31.000		
3. Interventions 60 % réseau bibliothèques reconnues				
Réseau Bib. princ. Bruxelles I	605.000		1.200.000	
Réseau Bib. princ. Bruxelles II	385.000		1.080.000	
Réseau Bib. Etterbeek	198.000		240.000	
Réseau Bib. Woluwe-St-Lambert	380.000		330.000	
Réseau Bib. Woluwe-St-Pierre	272.000		240.000	
Réseau Bib. Watermael-Boitsfort				
4. Agence centrale de coordination de la lecture publique de Bruxelles-Capitale				
	2.000.000	790.000	3.200.000	

* Montant octroyé pour le réseau.

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE SUBSIDES AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES

PRELIMINAIRE

Article 2

Ce règlement vise les bibliothèques publiques reconnues en application de la loi Destree du 17 octobre 1921 relative aux bibliothèques publiques ou du décret du 28 février 1978 de la Communauté française organisant le Service de la lecture publique.

Les subsides sont alloués par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant.

Article 3

Article 1^{er}

Dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de la Province de Brabant et approuvés par l'Autorité supérieure, des subsides peuvent être alloués aux bibliothèques publiques francophones suivant les règles et conditions fixées ci-après.

Entrent en considération pour l'octroi des subsides ordinaires, sur base du présent règlement, les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française, situées sur le territoire de la Province de Brabant, à l'exclusion des bibliothèques de l'Etat, de la Communauté française et des Régions, des bibliothèques universitaires, bibliothèques scientifiques, centres de documentation des institutions ou associations spécialisées, bibliothèques

ques d'institutions économiques et d'entreprises commerciales et des bibliothèques réservées au personnel des administrations.

Article 4

La bibliothèque doit remplir les conditions suivantes :

- a) être installée dans un local spécifique et adéquat lui permettant d'assumer ses missions d'une manière efficace;
- b) posséder un minimum de volumes requis selon la catégorie ou la population concernée;
- c) être ouverte et accessible à tous;
- d) tenir régulièrement les séances d'ouverture conformément aux prescriptions de la législation, effectuer le nombre des prêts prévus, organiser et permettre la consultation sur place;
- e) être gratuite,
 - ou se conformer à l'arrêté royal du 29 juillet 1981 (moniteur belge du 8 octobre 1981) c'est-à-dire perception d'une taxe de prêt de 5 F, 10 F avec maximum de 15 F si le prix d'achat du livre est supérieur à 600 F;
 - ou se conformer à la circulaire ministérielle du 3 avril 1987 qui postule :
 - gratuité pour les jeunes en âge d'obligation scolaire;
 - perception d'une taxe de prêt de 10 F maximum par livre et par quinzaine;
 - ou
 - perception d'un droit d'inscription de maximum 200 F/an;
 - perception d'une amende de 20 F maximum par livre et par semaine de retard. Le montant de l'amende ne peut excéder le prix du livre. Ces perceptions doivent être consacrées uniquement à la conservation des collections et à l'acquisition de livres nouveaux.

Article 5

Les demandes de subvention doivent parvenir à l'Administration provinciale, Service 53 F, rue du

Chêne, 22, à 1000 Bruxelles, avant le 1^{er} février de chaque année.

Article 6

Après l'introduction de la demande, la bibliothèque publique doit communiquer les renseignements nécessaires au moyen du formulaire adéquat. Ce formulaire doit parvenir à l'Administration provinciale avant le 1^{er} avril.

Une bibliothèque qui introduit ses documents en retard ne peut prétendre à un subside provincial dans l'année concernée.

Article 7

Deux types d'intervention peuvent être demandées :

- a) *subside ordinaire* pour achat de livres et/ou petit matériel bibliothéconomique; le montant de ce subside est calculé sur base des prestations fournies par référence à ce qui suit :
 - 50.000 F pour les bibliothèques à temps plein (20 heures d'ouverture au public/semaine);
 - 25.000 F pour les bibliothèques « temps partiel » (-20 heures d'ouverture au public par semaine avec un minimum de 10 heures);
 - 12.500 F pour les bibliothèques part-time (-10 heures d'ouverture au public par semaine).
- b) *Subside extraordinaire* :
 - pour achat d'ouvrages de référence, ouvrages classifiés et/ou matériel bibliothéconomique;
 - pour frais de premier établissement destiné à la création d'une ludothèque intégrée dans la section jeunesse de la bibliothèque (achat de jeux éducatifs, mobilier).

Article 8

Ces subsides extraordinaires sont accordés par la Députation permanente aux bibliothèques prouvant leur intégration dans le réseau public de la lecture, les bibliothèques bénéficiaires d'un contrat-programme de la Communauté française ainsi que

celles reconnues par le décret de la Lecture publique de la Communauté française de 1978.

Ces subventions ne seront accordées que sur production de pièces comptables justificatives conformes aux devis déposés lors de la demande.

Article 9

Les subventions ne seront plus accordées aux bibliothèques régies par la loi du 17 octobre 1921 au-delà du délai prescrit par le décret du 21 octobre 1988 modifiant le décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture (art. 14).

Article 10

Tous les documents et renseignements que les fonctionnaires désignés par la Députation permanente estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle doivent leur être communiqués.

Article 11

La Députation permanente décide en dernier ressort de l'octroi et du montant des subsides après réception du formulaire de renseignements mentionné à l'article 6.

Article 12

Le subside est versé au compte du Pouvoir organisateur de la bibliothèque par virement, conformément à la procédure suivie par la comptabilité provinciale. La Province se réserve le droit de vérifier la conformité de l'affectation des sommes versées en faveur de la Lecture publique.

Article 13

Le fait d'introduire une demande de subside suppose l'acceptation du présent règlement. Au cas où il appert que de fausses données ont été communiquées ou si les conditions de ce règlement ne sont pas observées, la Députation permanente peut récupérer le montant total ou partiel des subsides alloués auprès du Pouvoir organisateur de la biblio-

thèque concernée et exclure celle-ci du bénéfice d'une subvention ultérieure.

Article 14

Le présent règlement sortira ses effets le 1^{er} janvier 1991.

Question n° 143 de Mme Persoons du 26 mars 1997.

Rétrospective Paul Delvaux.

Les Musées royaux des Beaux-Arts consacrent, à partir du 21 mars 1997, une rétrospective au personnage et à l'œuvre du peintre Paul Delvaux.

Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer si la Commission communautaire française octroie une subvention aux Musées royaux à cette occasion?

Si oui, quel en est le montant?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de trouver ci-joint les renseignements demandés.

Aucune subvention n'est octroyée par la Commission communautaire française aux Musées royaux pour l'exposition de l'œuvre de Paul Delvaux.

Ce type de manifestation d'envergure nécessitant des soutiens financiers s'élevant à plusieurs millions, la Commission communautaire française ne peut intervenir dans ce cadre compte tenu des budgets limités qui sont les siens en matière d'Arts plastiques - Musées.

Question n° 145 de M. de Looz-Corswarem du 27 mars 1997.

Subsidiation par la Commission communautaire française d'un concours d'écriture sportive.

A propos de la subsidiation par la Commission communautaire française d'un concours d'écriture

sportive, monsieur le Ministre pourrait-il répondre aux questions suivantes :

1. Quel est le montant du subside accordé par la Commission communautaire française?
2. Quelle est la philosophie de ce subside, c'est-à-dire la justification de celui-ci?

Réponse : En réponse à la question de l'honorable membre, je vous prie de trouver ci-joints les renseignements demandés.

Aucune décision n'a été prise à ce jour quant à une éventuelle subvention spécifique accordée par la Commission communautaire française pour le concours d'écriture sportive « L'exploit du siècle ».

En effet, ce concours est organisé par la Maison de la Francité et entre donc dans le cadre de ses missions et activités.

A cet égard, la Maison de la Francité reçoit annuellement une subvention récurrente de 6 million, ce qui constitue environ 50 % du budget annuel du secteur « Livres-Littérature-Langue française » (lecture publique non comprise) de la Commission communautaire française.

En 1997, cette subvention s'accompagnera d'une convention et d'un contrat de gestion envisageant l'ensemble des activités ainsi que la perspective de Bruxelles 2000.

Sur le plan de la « philosophie » il est clair que la Commission communautaire française encourage ce type d'initiative visant à sensibiliser le plus large public, et en particulier les jeunes, à l'écriture et à la langue française.

Question n° 146 de M. Drouart du 2 avril 1997.

Financement d'une association.

J'ai pris connaissance il y a peu d'un bulletin périodique intitulé *ASAC-informations*, périodique de l'association scientifique, artistique et culturelle a.s.b.l.

Sur ce périodique, on peut lire que celui-ci est édité avec la collaboration de la Commission communautaire française de la région de Bruxelles-Capitale (Administration de la culture et de l'action sociale) et des amis de Cassandra. On y apprend que le jeudi 6 février 1997 à 20 heures, une conférence exceptionnelle sera tenue au Penthouse de l'hôtel communal d'Auderghem (6^{ème} étage) avec comme orateur un certain Yvan Luytens et comme sujet : « règlement de compte avec l'histoire ».

J'ai reçu par ailleurs, un ouvrage qui curieusement porte le même titre que celui de la conférence à savoir : règlement avec l'histoire, édité également par Cassandra sous le nom, probablement un pseudonyme, de Valence. Le contenu de cet ouvrage me pose question.

Dans une analyse historique tout à fait particulière, l'auteur s'interroge sur le rôle du NSDAP, parti qui a soutenu et mis en place Adolf Hitler. En pages 13 et 14 de cet ouvrage on peut par exemple lire que : « *Le NSDAP interdit le cumul pour le politicien (...) Appliquer ce système à nos représentants politiques d'aujourd'hui ou d'hier serait nuisible à leur train de vie! Lorsque nous énumérons tous ces points que l'on nous a forcément cachés, nous constatons que cette réforme favorise la classe ouvrière d'abord. En conclusion, vous constaterez que ce parti penche plus vers la gauche que vers la droite. Pourquoi dès lors parler toujours d'extrême-droite* ». En page 15 on relèvera encore le passage suivant : « *La grande lessive! Le moins que l'on puisse dire c'est que le peuple admire ce nouvel homme politique (NDLR : Adolf Hitler). Et c'est normal! son programme était extraordinaire.* »

Le reste de l'ouvrage est du même cru. Le Ministre est-il informé de cette situation? A-t-il pris toutes les garanties pour que cette association n'organise pas des conférences dont le contenu et les objectifs seraient contraires au fonctionnement démocratique de base de notre société?

Réponse : En date du 30 janvier 1996, la Commission communautaire française a reçu une demande de subvention de la part de l'ASAC — l'Association Scientifique, Artistique et Culturelle. Cette demande portait sur l'organisation de six conférences aux dates et avec les titres suivants :

- le jeudi 3 octobre 1996 : La pensée positive par Monique Annibaly;
- le jeudi 7 novembre 1996 : La PME par Jean Rosseels;
- le jeudi 5 décembre 1996 : Les apparitions par D.C. Luytens;
- le jeudi 9 janvier 1997 : La diététique du sport par Alain Laitat;
- le jeudi 6 février 1997 : Le Quoumran par l'Abbé Van De Kerckove.
- le jeudi 6 mars 1997 : Monarchie ou république par J.-P. Grimar et J. Fontaine.

En date du mois de septembre 1996, un périodique édité par l'ASAC a été envoyé à la Commission, et ce en complément du dossier introduit. Le titre de la conférence, en date du 6 février, a été modifié. Le titre et le texte de présentation de la conférence étaient les suivants : « *Règlement de compte avec l'Histoire* » par Ivan Luytens : *Notre histoire occidentale éclaboussée et curieusement replacée dans son contexte sera le sujet traité par Ivan Luytens, le fils de notre brillant conférencier Daniel-Charles. Depuis la Révolution française jusqu'aux grands départs vers le front de l'Est, en passant par l'énigmatique Jack l'Eventreur et l'assassinat du président américain J.F. Kennedy, Ivan Luytens nous apportera un regard nouveau sur certains faits historiques demeurés curieusement dans la pénombre du passé.*

La conférence sera illustrée par un montage vidéo sur grand écran. »

Vous conviendrez aisément qu'à la lecture de ce texte de présentation et dans l'ignorance de la

publication d'un ouvrage portant dans son contenu atteinte au fonctionnement démocratique de base de notre société, il est impossible de déduire le contenu précis de ladite conférence.

Le dossier a été analysé par les services de l'administration selon la procédure en vigueur à la Commission. Ce dossier a reçu un avis favorable de la part de la Commission. Une subvention de 25.000 F a été accordée en date du 13 décembre 1996.

Quel ne fut pas mon étonnement lorsque j'ai appris par un courrier du MRAX que lors de cette conférence des propos inacceptables ont été tenus. A la suite de ce courrier, j'ai demandé à monsieur De Sutter, président de l'ASAC de s'expliquer sur ce fait. Il m'a été affirmé par monsieur De Sutter, que je crois être de bonne foi, que lui-même a été abusé par monsieur I. Luytens. En effet, jusqu'au bout de la conférence, monsieur Luytens n'a communiqué aucun document, ni élément complémentaire autre que les quelques lignes reprises dans le périodique de l'association publié en septembre 1996.

Monsieur De Sutter assure l'organisation de conférences depuis plus de vingt ans.

Si nous ne pouvons que déplorer la tenue de cette conférence qui s'est déroulée à notre insu, nous pouvons néanmoins prévenir que de tels faits ne puissent se reproduire à l'avenir.

C'est ainsi que j'ai donné instruction à mes services afin que, dorénavant, toutes demandes de ce type fassent l'objet d'une étude approfondie. De même, il sera exigé des documents précis et le contenu exact des conférences pour lesquelles une aide sera demandée à la Commission.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET PERMANENTE DES CLASSES MOYENNES,
MONSIEUR ERIC ANDRÉ

**Question n° 121 de M. Grimberghs du
15 octobre 1996.**

*Reprise des obligations découlant des règlements
adoptés par le Conseil provincial qui ont fait l'ob-
jet d'un transfert de compétences à la Commission
communautaire française.*

Dans chacune des compétences que vous gérez,
j'aimerais connaître la liste des règlements adoptés
par le Conseil provincial du Brabant qui existaient
avant la dissolution de la Province.

Pour chaque règlement, j'aimerais connaître les
crédits qui figurent encore au budget de la Com-
mission communautaire française en vue de son
application et la liste des organismes bénéficiant de
subventions ou le nombre de personnes recevant
une intervention financière en application de ce
règlement.

Réponse : Le Conseil provincial du Brabant
n'avait adopté aucun règlement dans le cadre de
ses compétences en matière de formation profes-
sionnelle et permanente des Classes moyennes.

LE MEMBRE DU COLLÈGE,
CHARGÉ DE LA SANTÉ, DE LA RECONVERSION ET DU RECYCLAGE PROFESSIONNEL,
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA PROMOTION SOCIALE,
DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
MONSIEUR ÉRIC TOMAS

Question n° 116 de M. Grimberghs du 1^{er} octobre 1996.

Conséquences de la révision générale des barèmes pour le personnel de la Commission communautaire française.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer quelles ont été à ce jour les conséquences de la révision générale des barèmes pour le personnel de la Commission communautaire française?

Si des mesures doivent encore être prises dans le cadre de l'application de cette révision générale des barèmes? Monsieur le ministre peut-il préciser s'il est acquis que toutes les dispositions figurant dans ce cadre seront d'application au personnel de la Commission communautaire française, et si oui à quel moment et selon quelle modalité?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que :

Les nouveaux barèmes annexés à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège ont été mis en application pour la première fois, et ce pour tous les agents statutaires et contractuels, lors de la liquidation du traitement de novembre 1996 (décembre 1996 pour le personnel payé anticipativement).

La vérification et la correction des anciennetés ainsi que le calcul des arriérés qui en résultent ont été effectués lors des opérations de liquidation du traitement de décembre 1996 (janvier 1997 pour le personnel payé anticipativement), sauf pour les agents de niveau 2+. Les corrections d'ancienneté pécuniaire en ce qui concerne ces derniers n'ont été effectuées que dans le courant de janvier 1997 avec effet lors de la liquidation du traitement de janvier 1997 (février 1997 pour les agents payés anticipativement).

Les avancements de grade consécutifs à la mise en œuvre des carrières planes ne seront introduits

que dans le courant de février 1997. Le paiement est attendu pour fin février ou fin mars 1997 (avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1995, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Collège du 13 avril 1995 relatif à la carrière des fonctionnaires des services du Collège).

Question n° 121 de M. Grimberghs du 15 octobre 1996.*

Reprise des obligations découlant des règlements adoptés par le Conseil provincial qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences à la Commission communautaire française.

Dans chacune des compétences que vous gérez, j'aimerais connaître la liste des règlements adoptés par le Conseil provincial du Brabant qui existaient avant la dissolution de la Province.

Pour chaque règlement, j'aimerais connaître les crédits qui figurent encore au budget de la Commission communautaire française en vue de son application et la liste des organismes bénéficiant de subventions ou le nombre de personnes recevant une intervention financière en application de ce règlement.

Réponse : En ce qui concerne mes compétences, la réponse est la suivante :

Pour les secteurs d'intégration sociale et professionnelle, de la santé et du transport scolaire, aucun règlement adapté par le Conseil provincial n'a fait l'objet d'un transfert de compétences.

Pour les matières d'enseignement et de fonction publique, je prie l'honorable membre de s'en référer à la réponse du président du Collège dans le Bulletin n° 5 — pages 11 et 12 — question n° 131 de monsieur Clerfayt.

* Dans le bulletin n° 5 du 17 février 1996, la réponse à la même question n° 121, attribuée à M. Tomas, est la réponse de M. André, membre du Collège chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes.

Question n° 142 de M. Roelants du Vivier du 20 mars 1997.

Présence d'amiante dans les plafonds du laboratoire de chimie du CERIA.

Suite à une question (n° 169, CRB) posée à monsieur le ministre de l'Environnement de la Région relative au même objet, et en réponse à laquelle monsieur le ministre Gosuin me suggérait de m'adresser à vous pour obtenir de plus amples informations sur la présence d'amiante au CERIA, je souhaiterais savoir :

1. s'il est exact que la présence d'amiante a été détectée en certains endroits du CERIA? Cela se limite-t-il aux plafonds du laboratoire de chimie?
2. s'il est exact que le Collège de la Commission communautaire française a décidé en sa séance du 10 octobre 1996 de réserver le montant nécessaire à des travaux d'assainissement? De quel montant s'agit-il?
3. si une demande d'octroi de permis pour un chantier éventuel de décontamination a été introduite auprès de l'IBGE?

Réponse : Je prie l'honorable membre de trouver, ci-joint, les éléments de réponse à la question posée :

Les analyses effectuées en novembre et décembre 1996 par la Société AIB-Vinçotte ont permis de déceler la présence de fibres d'amiante dans des matériaux d'étanchéité, de calorifuges de tuyauteries, de flocage...

Toutefois, cette présence d'amiante ne pose pas de danger immédiat pour les occupants et le personnel technique sauf dans le cas des calorifuges abîmés de tuyauteries.

C'est pour éviter ce risque que le Collège de la Commission communautaire française, en sa séance du 10 octobre 1996, a dégagé une somme de 5.007.986 francs afin d'enlever l'isolation des conduites du bâtiment 3 (Institut Gryzon) qui était endommagée.

La décontamination a été effectuée en accord avec l'IBGE.

En effet, chaque fois que des travaux sont envisagés, des réunions sont organisées entre le service Infrastructure de la Commission communautaire française et l'IBGE afin de répondre totalement aux normes de sécurité et environnementales.